

## Arrêt

n° 76 741 du 8 mars 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous êtes né à Conakry où vous étiez commerçant. Le 14 février 2009, vous avez rencontré une jeune fille, avec laquelle vous avez commencé une relation intime un mois plus tard. Trois mois après le début de cette relation, son père a appris qu'elle avait une liaison avec un peuhl et l'a menacée. Le 25 novembre 2009, la jeune fille vous a annoncé qu'elle était enceinte de deux mois et qu'elle voulait garder l'enfant. Dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 2009, vous avez été arrêté à votre domicile par des militaires. Ils vous ont emmené à l'escadron mobile n°3 où vous avez été détenu jusqu'au 18 avril 2010. Vous vous êtes évadé avec l'aide d'un militaire et de votre mère. Vous êtes resté caché chez un ami de cette*

dernière. Le 21 avril, vous avez quitté la Guinée muni de documents d'emprunts et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 22 avril 2011 parce que vous craignez le père de votre petite amie qui est militaire, qui vous reproche d'avoir eu une relation avec sa fille et de l'avoir mise enceinte alors que vous n'êtes pas de la même ethnies.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de cinq mois à l'escadron mobile n°3, dont vous attribuez la responsabilité au père de votre petite amie (p.7). Mais un certain nombre d'éléments dans votre récit ne permettent pas de tenir cette détention pour établie. Ainsi, invité à évoquer cette détention spontanément avec un maximum de détails, vous dites seulement que vous aviez deux codétenus, que vous mangiez une fois par jour de la bouillie de riz ou du thé avec du pain, que vous étiez frappé, que vos codétenus trouvaient votre détention injuste et qu'un gardien peuhl vous a aidé à sortir (p.12). Ces propos ne nous permettent pas d'établir que vous avez vécu cinq mois de votre vie dans cette cellule. De même, en réponse à nos questions, vous vous contentez de décrire votre cellule en disant qu'elle était petite, sale et sombre. Vous ajoutez que vous faisiez tout à l'intérieur (p.12). Enfin, pour ce qui est de décrire le déroulement chronologique d'une journée en prison, vous vous contentez de dire « notre quotidien se résumait à rester dans la cellule, je vous ai dit qu'on ne sortait pas » (vos mots, p.14). Force est de constater que ces éléments manquent de la consistance que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui est détenue pour la première fois de sa vie, arbitrairement, dans une prison guinéenne, et pendant une période particulièrement longue.

Ensuite, vous déclarez que vous alliez mal et que vous souffriez énormément mais invité à expliquer cette souffrance, vous répondez seulement : « le fait qu'on me frappait, le fait que je ne mangeais pas bien, le fait qu'on me privait de liberté et le fait que j'étais dans une petite cellule où il puait et il faisait très sale » (vos mots, p.13) : ces propos ne nous permettent pas non plus d'établir dans votre chef le vécu d'une détention particulièrement longue. Certes, vous invoquez des mauvais traitements subis en prison (pp.12, 13), vous expliquez qu'à quatre reprises, on a amené près de la porte, qu'on vous faisait coucher par terre et qu'on vous frappait avec des gourdins, en vous tenant au sol si vous résistiez (pp.12, 13) mais ensuite, interrogé sur vos gardiens, et alors qu'il vous est demandé de donner à leur sujet un maximum d'informations, vos propos sont encore vagues et lacunaires : vous vous contentez de dire qu'ils n'étaient presque jamais les mêmes pour vous surveiller, et que vous n'avez sympathisé qu'avec celui qui vous a aidé à vous évader. Vous ne pouvez rien en dire de plus (p.15). Or, dans la mesure où l'un d'eux s'est distingué par l'attention qu'il vous a portée et par le fait qu'il a pris contact avec votre mère pour négocier les modalités d'une évasion avec elle, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pouvez pas parler au moins de lui plus spontanément quand il vous est demandé de parler de vos gardiens. De plus, le caractère lacunaire de vos propos concernant vos gardiens en général ne nous permet pas d'établir que vous avez vécu cinq mois dans une prison sous l'emprise de ces hommes.

Enfin, vos déclarations sont encore vagues et imprécises concernant vos codétenus : certes, vous connaissez leurs noms et la raison pour laquelle ils ont été arrêtés (p.14) ; vous dites encore que vous avez sympathisé avec l'un d'eux, qui vous trouvait chétif mais que vous pensiez surtout à vos problèmes; enfin vous ajoutez qu'ils ne vous embêtaient pas parce que vous étiez peuhl et que vous dormiez sur des cartons. C'est tout ce que vous pouvez en dire (p.14). De toute évidence, ces propos ne permettent pas d'établir que vous avez vécu l'expérience d'une détention dans une cellule guinéenne, avec ces deux personnes pour seule présence amicale.

De surcroît, il y a lieu de relever l'extraordinaire facilité avec laquelle vous vous êtes évadé de prison. Vous expliquez en effet qu'une nuit, un militaire peuhl est venu vous voir dans votre cellule et vous a donné un uniforme militaire, il vous a fait sortir de prison et vous êtes allé jusqu'à une voiture qui clignotait (p.8). Certes, vous expliquez qu'il a fait cela après avoir pris contact avec votre mère, qui lui a donné de l'argent, mais quand il vous est demandé si vous avez rencontré quelqu'un en sortant de la prison, vous dites que vous avez vu deux militaires de loin sans toutefois pouvoir préciser (p.16). Or, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général, au vu des menaces et de l'acharnement à vous nuire dont vous faites état (détention arbitraire de trois mois, instructions de vous battre et de vous

priver de nourriture, craintes actuelles pour votre vie - p. 7, 8) que vous ayez pu sortir de cellule aussi facilement sans rencontrer plus d'obstacle.

*En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention, partant, il ne nous est pas permis non plus de tenir pour établis les mauvais traitements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni les craintes qui en découlent.*

*Deuxièmement, concernant le père de votre petite amie, qui est selon vous à l'origine de votre arrestation et qui menace votre vie, vous n'arrivez pas à établir en quoi cet homme représente un risque pour vous. Ainsi, vous le décrivez comme étant de teint noir et très grand, vous connaissez son nom, vous dites qu'on le surnomme capitaine, qu'il travaille au camp Alpha Yaya et qu'il est connu pour sa sévérité dans le quartier (p.17). Mais vous ne savez pas en quoi consiste son travail et vous ne l'avez jamais rencontré avant votre détention. Celle-ci étant remise en cause par la présente analyse, vous n'avancez pas d'élément permettant d'établir en quoi cet homme a, d'emblée, la capacité de vous nuire. De plus, il est à noter que ce n'est pas au nom des autorités de votre pays que vous avez été poursuivi pour avoir mis une jeune fille enceinte, mais que ce problème est d'ordre purement interpersonnel.*

*Ensuite, vous mentionnez de sa part des mauvais traitements et des menaces qu'il vous a fait subir en prison. Interrogé à cet égard, vous expliquez qu'il est venu trois fois : d'abord le lendemain de votre arrestation, il vous a menacé et frappé ; ensuite il est encore venu à deux reprises s'en prendre à vous parce qu'il ne savait pas où se trouvait sa fille (pp.18, 19). Si vous mentionnez ces faits dans l'explication générale de vos problèmes et que vous les mentionnez encore quand il vous est demandé de décrire l'homme que vous dites craindre, le Commissariat général relève que vous n'en avez pas du tout parlé au moment où il vous a été demandé de raconter tout ce que vous avez vécu en détention. En effet, quand vous avez été invité à décrire en détail les mauvais traitements subis en détention, vous avez expliqué que les gardiens vous ont frappé avec des gourdins à quatre reprises, près de la porte de votre cellule (voir supra), mais vous ne mentionnez pas d'autre mauvais traitements que ceux-là et vous ne parlez pas du père de votre petite amie (p.13). Confronté à cette incongruité dans votre récit, vous répondez que vous en aviez parlé au début de l'audition dans l'énoncé de vos problèmes (pp.18, 19) mais votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui s'attend à ce que vous invoquiez spontanément tout ce que vous avez subi, et de manière exhaustive, lorsqu'il vous est demandé de détailler vos conditions de détention, d'autant qu'il s'agit d'un point important sur lequel vous basez votre demande de protection. Dès lors que vous n'avez pas soulevé un point aussi important de votre demande d'asile quand vous avez parlé de votre détention et que vous n'avancez pas d'élément permettant d'établir, dans le chef du père de votre petite amie, un réel potentiel de danger à votre encontre, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un risque pour votre vie.*

*Enfin, vous prétendez que cet homme est toujours à votre recherche car il vous reproche d'avoir gâché la vie de sa fille, et que lui, ainsi que des militaires sont venus à votre domicile (pp.24, 25). Votre détention étant remise en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi des militaires seraient à votre recherche.*

*Enfin, selon vos dires, vous avez eu un contact téléphonique avec votre petite amie depuis que vous êtes en Belgique : vous dites qu'elle a perdu l'enfant quand elle a été frappée par son père, que celui-ci l'a abandonnée et qu'elle est à présent mariée avec un homme qu'elle n'a pas choisi (pp.10, 25). Dès lors que la situation de cette jeune fille s'est arrangée d'une manière qui correspond aux attentes culturelles et sociales de votre pays, le Commissariat général ne voit pas pourquoi son père serait toujours à votre poursuite, ni pour quelle vengeance. Interrogé sur ce fait, vous répondez que ce mariage n'a pas été voulu par son père (p.25) mais vous restez en défaut d'étayer vos propos de manière relevante.*

*Troisièmement, vous mentionnez votre origine ethnique comme un fait aggravant de vos problèmes : c'est parce que vous êtes peuhl que le père de votre petite amie s'emporte en apprenant votre relation (p.7), pour la même raison qu'il ne supporte pas sa grossesse (p.8), pour la même raison encore qu'il est toujours à votre poursuite en juin 2011 (p.25). Vous invoquez en sus la situation générale des Peuhls dans votre pays (pp.24, 25). Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait qu'il est Peuhl. Interrogé sur les problèmes personnels que*

vous avez eu à cet égard, le Commissariat général note que vous n'en mentionnez pas d'autre que celui qui vous oppose au père de votre petite amie et la détention qui s'en est suivie (p.11) Celle-ci étant remise en cause par la présente analyse, vous n'êtes pas parvenu à rendre tangible dans votre chef une crainte de persécution parce que vous êtes Peuhl. Vous mentionnez également une détention de trois jours subie par votre frère en septembre dernier (p.11), mais le Commissariat général note qu'il a été arrêté au cours d'une manifestation à laquelle il a pris part et libéré au bout de trois jours. Ce fait ne suffit pas à établir dans votre chef la crainte d'une persécution aveugle et systématique pour le seul fait d'être peuhl.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance. Ce document est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, des principes généraux de bonne administration et du contradictoire, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer*

*pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) ainsi que des règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.*

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle cite également à l'appui de son recours plusieurs extraits d'articles publiés sur les sites Internet afrik.com, guineepresse.info et guinea-forum.org, l'extrait d'un article publié sur le site Internet de la Tribune de Genève, l'extrait d'un article publié par l'agence IRIN ainsi qu'un mémorandum du 23 mars 2011, intitulé « Halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée ». Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Questions préalables**

3.1 La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

3.2 Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le moyen est par ailleurs irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé HCR). Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée utilement devant le Conseil.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. Il relève néanmoins que les motifs de la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de mettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe en effet que, si la partie défenderesse conclut à l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à sa détention alléguée, elle relève elle-même un grand nombre de précisions apportées par le requérant quant aux circonstances de cette détention,

telles que le nom et la raison de l'emprisonnement de ses codétenus, la taille de sa cellule ou le type de mauvais traitements qui lui ont été infligés. Il en va de même pour les déclarations du requérant quant au père de son amie dont la partie défenderesse soutient qu'elles sont imprécises mais relève dans le même temps le grade et le lieu de travail de cette personne. Le fait que le requérant ne mentionne pas les mauvais traitements qu'il a subis de la part de cette personne lorsqu'on l'interroge sur sa détention, alors qu'il en parle lors de la description générale des faits de persécution invoqués, est par ailleurs sans incidence sur l'appréciation de la crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'a dès lors pas analysé correctement le récit produit par le requérant et le Conseil se trouve lui-même dans l'impossibilité de réaliser une telle analyse sans une nouvelle audition complète du requérant, à laquelle il ne peut pas lui-même procéder. Le Conseil juge qu'il ne possède pas assez d'élément pour se prononcer de façon pertinente sur la présente demande de protection internationale.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant en vue d'une nouvelle évaluation de la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ;
- Examen de l'incidence des extraits d'articles cités dans la requête sur la demande de protection internationale.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/x) rendue le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS